



PROJET DE RÉSOLUTION
N° PH-2026-5126

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation soumise par « Patrimoine Niveo inc. » pour la réalisation d'un projet d'habitation multifamilial comprenant des logements abordables dérogeant à la réglementation d'urbanisme, pour l'immeuble constitué du lot 6 007 955 du cadastre du Québec et situé au 815, 2^e Rue;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 145.45 à 145.49 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), qui permettent au conseil municipal d'autoriser, par résolution et aux conditions prévues par cette loi, un projet d'habitation comportant au moins trois (3) logements et dérogeant à la réglementation d'urbanisme locale en vigueur;

CONSIDÉRANT que le projet respecte l'ensemble des conditions applicables :

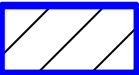
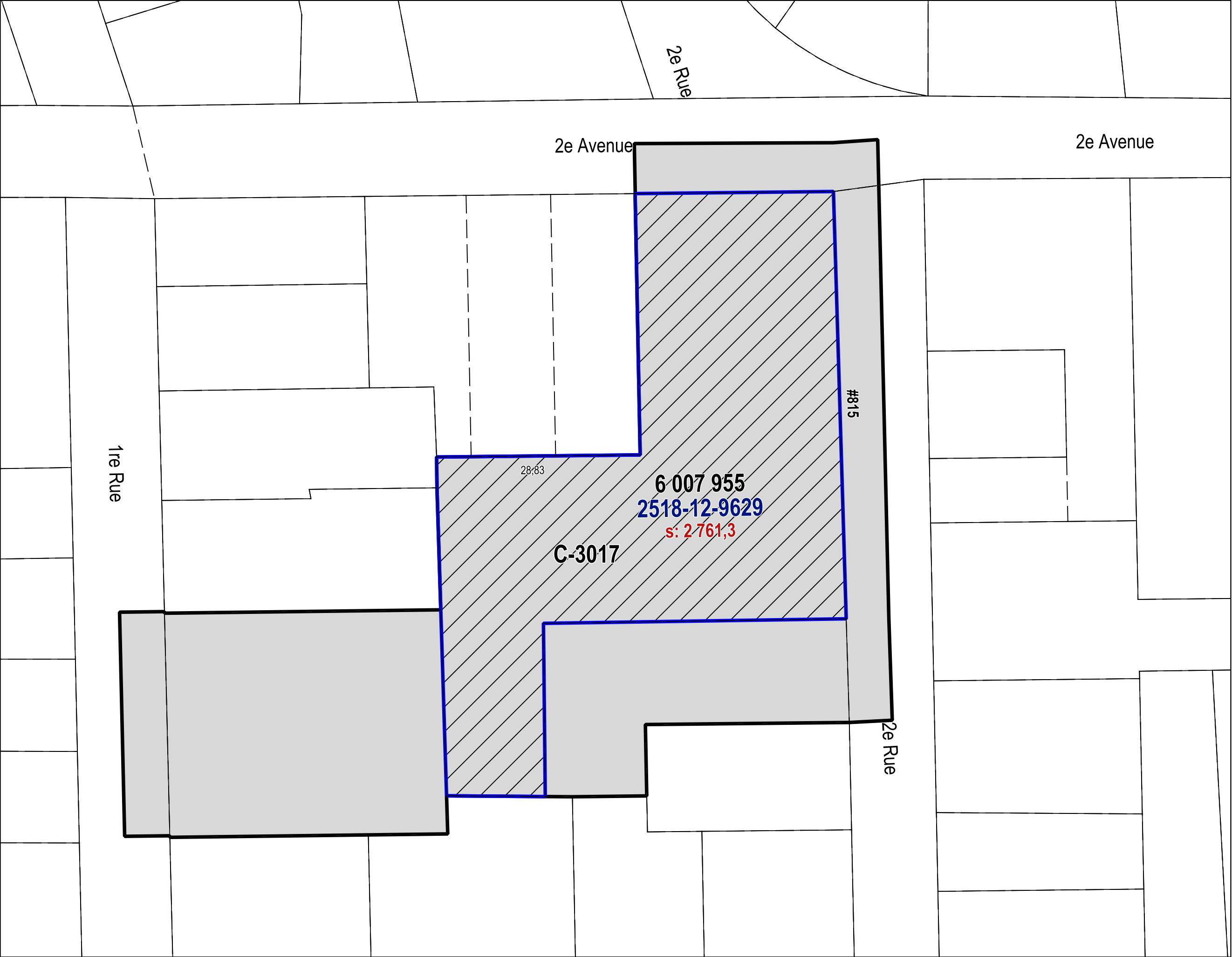
1. Il est situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation délimité par le schéma d'aménagement et de développement en vigueur;
2. Il n'est pas situé dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'une infrastructure routière ou ferroviaire, ou, s'il est situé dans un tel lieu, son autorisation ne nécessite aucune dérogation aux normes visées au paragraphe 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
3. Il est situé dans un lieu, autre qu'un lieu visé au paragraphe 2°, où l'occupation du sol n'est pas soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;
4. Il est situé dans une zone où un usage résidentiel est autorisé ou dans un lieu où les affectations du sol prévues au plan d'urbanisme en vigueur permettent un usage résidentiel;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète par la présente résolution, selon les autorisations et les conditions énumérées ci-dessous et malgré la réglementation applicable, ce qui suit, à savoir :

- 1) D'autoriser, pour l'immeuble constitué du lot 6 007 955 du cadastre du Québec et situé au 815, 2^e Rue :
 - a) L'occupation de l'immeuble par un usage « habitation multifamiliale » comprenant au plus 46 logements, alors que la grille des usages et normes ne permet pas cet usage;
 - b) L'occupation du bâtiment principal dont la hauteur maximale est de 15,39 mètres, alors que la grille des usages et normes permet une hauteur d'au plus 15 mètres;
 - c) L'aménagement d'une aire de manœuvre d'une largeur de 11,9 mètres, alors que l'article 114 prescrit une largeur maximale de 10 mètres;
 - d) L'aménagement d'une aire de stationnement totalisant 34 cases, dérogeant aux articles 115 et 390.13 prescrivant un nombre minimal de 46 cases;

- e) L'aménagement d'un escalier extérieur n'ayant pas de distance avec une ligne de terrain, alors que l'article 198 prescrit une distance minimale de 0,3 mètre avec une ligne de terrain;
 - f) L'aménagement d'une plate-forme d'un perron n'ayant pas de distance avec une ligne de terrain, alors que l'article 198 prescrit une distance minimale de 0,6 mètre avec une ligne de terrain;
 - g) L'absence de maintien d'un établissement commercial de coin, alors que l'article 390.6 prescrit le maintien d'un usage commercial de coin;
 - h) L'utilisation d'un matériau de parement extérieur de classe « 4 » (acier), alors que l'article 390.12 prohibe les matériaux de parement extérieur d'un bâtiment principal des classes « 4 » et « 5 ».
- 2) D'autoriser que la réalisation du projet ne soit pas assujettie au Règlement n° 0945 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA « Vieux-Saint-Jean, Vieux-Iberville, Vieux-L'Acadie et bâtiments patrimoniaux »).
- 3) D'assortir ces autorisations des conditions suivantes :
- a) Que soient obtenus, pour la réalisation du projet, tous les permis et les autorisations requis, notamment par le Règlement de permis et certificats n° 0654, en considérant les dérogations et les conditions prévues à la présente résolution;
 - b) Que toute demande de permis nécessaire à la réalisation du projet soit déposée, de manière complète, dans un délai maximal de vingt-quatre (24) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution, à défaut de quoi la présente résolution deviendra caduque et sans effet;
 - c) Que toute autre norme prévue à la réglementation d'urbanisme s'applique au projet ainsi autorisé à l'exception des éléments mentionnés précédemment;
 - d) Que toute modification au projet nécessitant de nouvelles dérogations à la réglementation d'urbanisme ou une modification des conditions imposées par la présente résolution soit préalablement autorisée par une modification de celle-ci, conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

Le tout s'apparentant aux plans SP-2026-5126-REF et PH-2026-5126-01 à PH-2026-5126-06 et aux annotations qui y sont inscrites, lesquels sont joints à la présente résolution pour en faire partie intégrante, ainsi qu'aux feuillets de plans signés et scellés par Nicolas Labrie, architecte, et datés du 14 août 2026.



Immeuble visé par la demande
de recours au superpouvoir
Lot: 6 007 955
815 2e Rue



Zone C-3017

No	Révision	Par	Date



VILLE DE
SAINT-JEAN-
SUR-RICHELIEU

TITRE

SP-2026-5126

DESSINÉ
I. Savadogo

DATE
05 octobre 2026

PRÉPARÉ
J.P.-Héon

ÉCHELLE
1:500

APPROUVÉ
J.P.-Héon

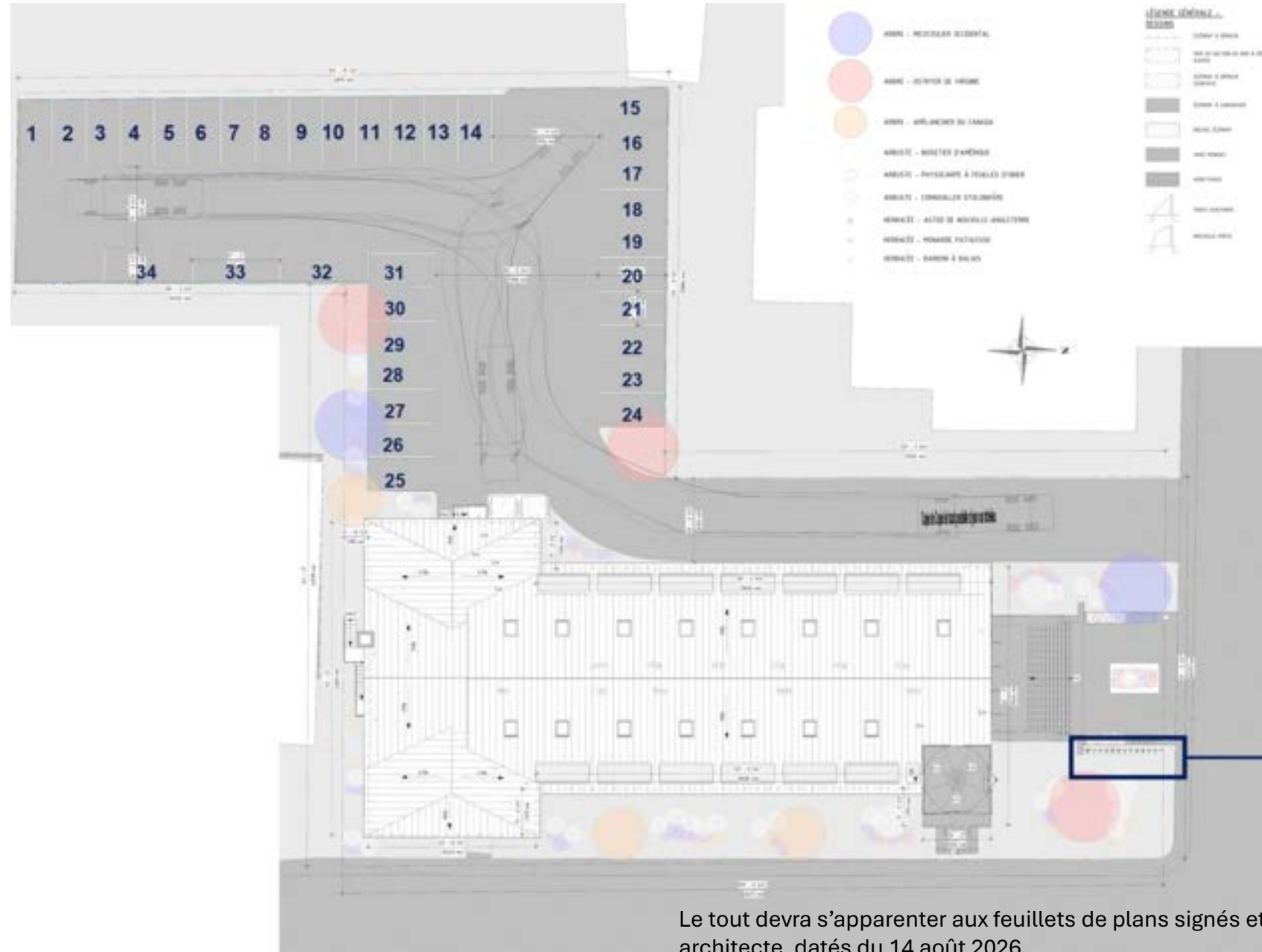
PLAN No
SP-2026-5126-REF

Objet de la demande:	Autoriser un projet d'habitation de 46 logements en vertu des articles 145.45 à 145.49 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (RLRQ, chapitre A-19.1).
Projet:	Dérogations autorisées : - Usage « habitation multifamiliale » comprenant au plus 46 logements ; - Hauteur maximale du bâtiment de 15,39 m, au lieu de 15 m ; - Largeur de l'aire de manœuvre de 11,9 m, au lieu d'un maximum de 10 m ; 34 cases de stationnement, au lieu des 46 requises ; - Escalier extérieur à 0 m de la ligne de terrain, au lieu de 0,3 m ; - Plate-forme à 0 m de la ligne de terrain, au lieu de 0,6 m ; - Retrait de l'obligation de maintenir un établissement commercial de coin ; - Utilisation d'un parement extérieur de classe 4 (acier). Exemption du PIIA : réalisation du projet sans assujettissement au Règlement no 0945. Conditions de l'autorisation : - Obtenir tous les permis et autorisations requis ; - Déposer toute demande de permis complète dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur de la résolution, sous peine de caducité de celle-ci ; - Respecter toutes les autres normes d'urbanisme applicables ; - Faire autoriser préalablement, par modification de la résolution, toute nouvelle dérogation ou modification des conditions imposées.

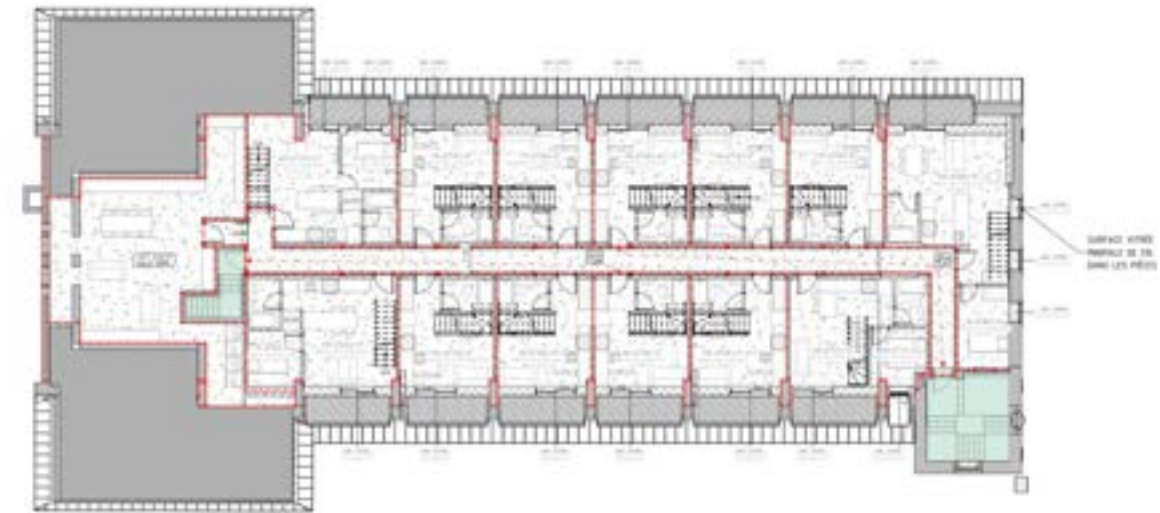




Implantation



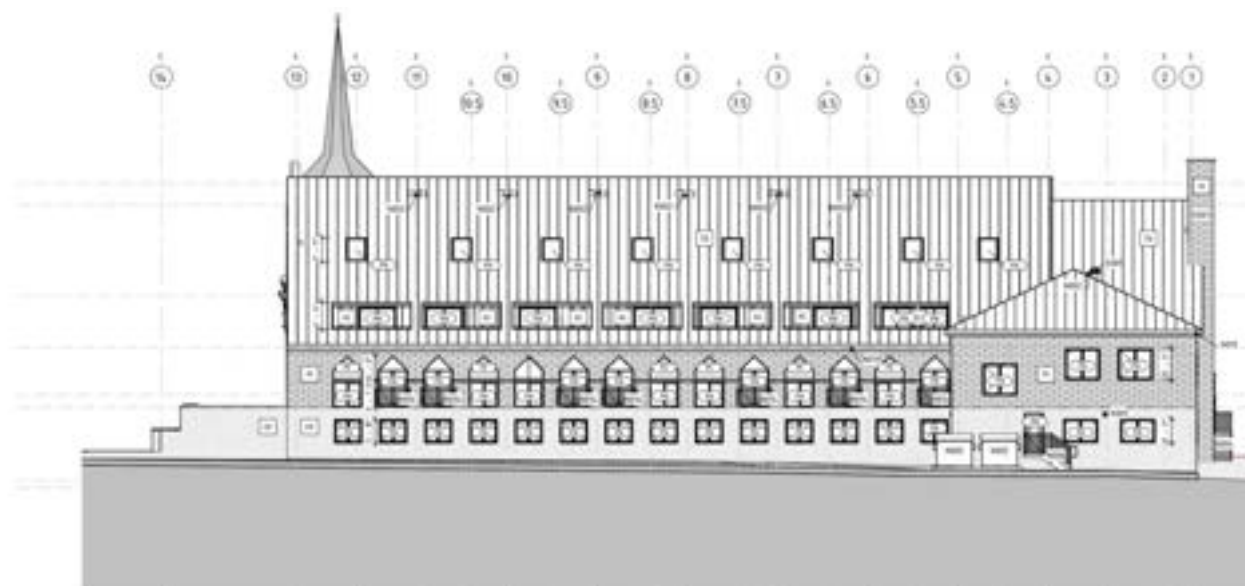
Le tout devra s'apparenter aux feuillets de plans signés et scellés par Nicolas Labrie, architecte, datés du 14 août 2026.



CODE_NY_PLAN_ETAGE 2

CODE_NY_PLAN_ETAGE 1

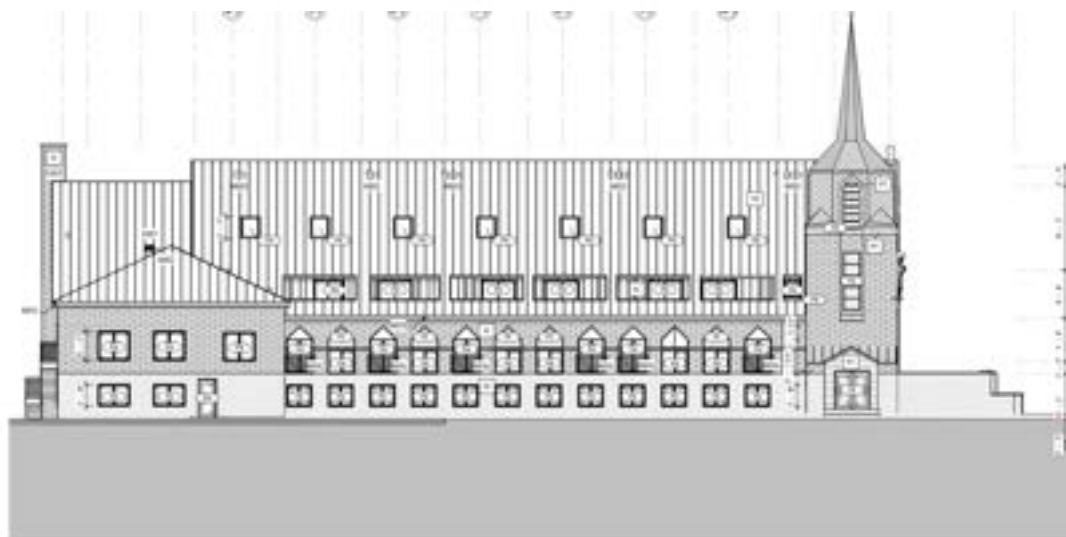
Le tout devra s'apparenter aux feuillets de plans signés et scellés par Nicolas Labrie, architecte, datés du 14 août 2026.



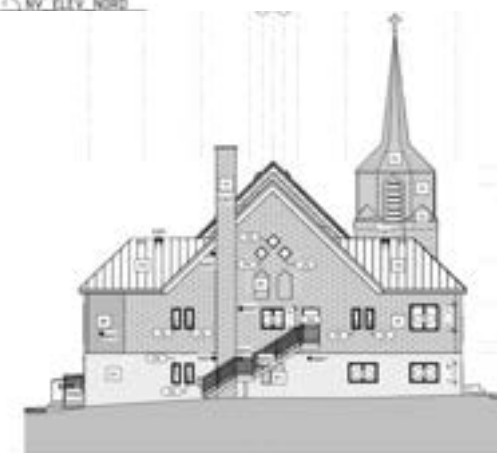
NV ELEV OUEST



NV ELEV NORD



NV ELEV EST



NV ELEV SUD

Le tout devra s'apparenter aux feuillets de plans signés et scellés par Nicolas Labrie, architecte, datés du 14 août 2026.



ÉGLISE DAVID LÉON

815 2e Rue, Saint-Jean-sur-Richelieu, QC

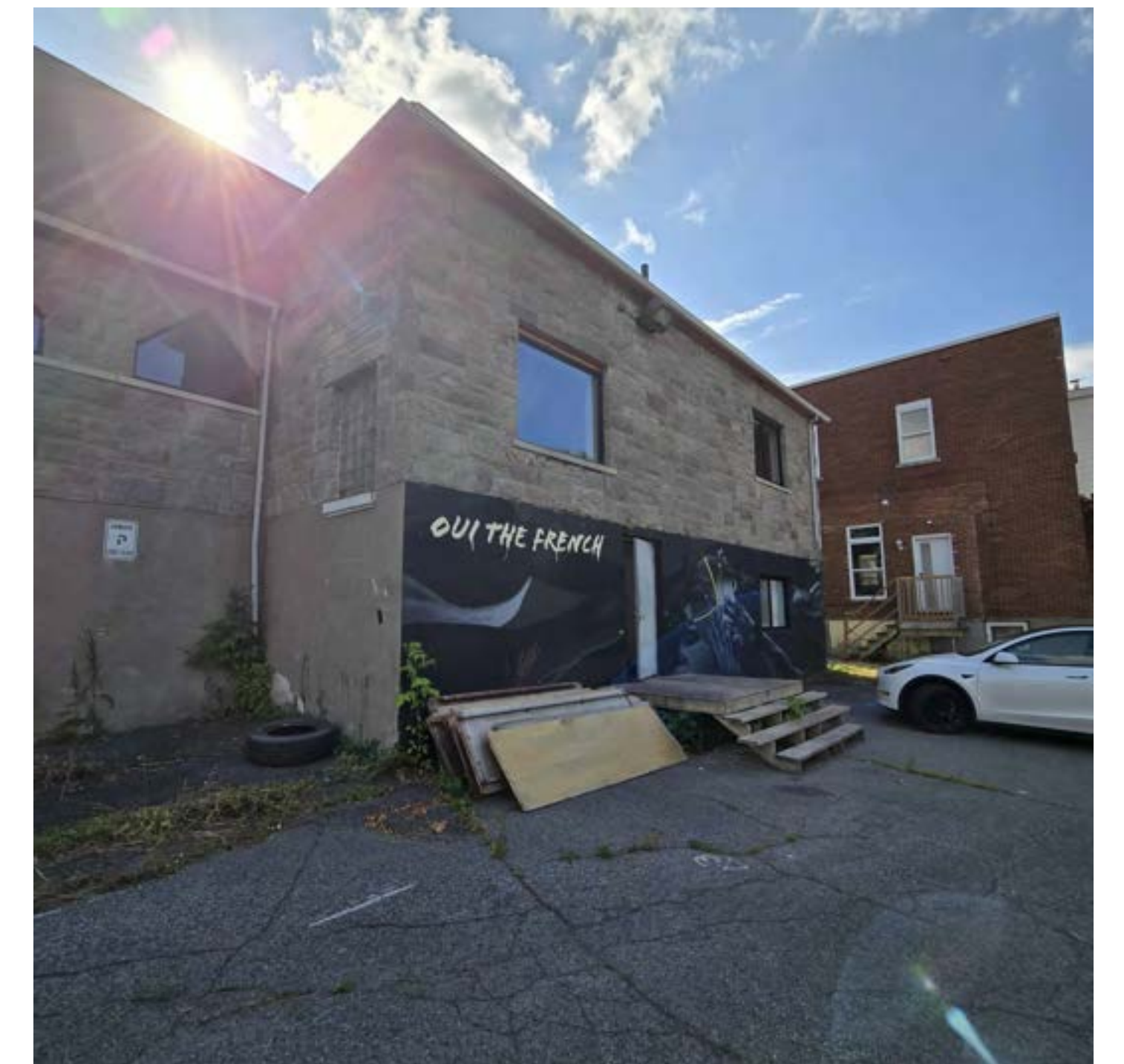
CLIENT
 DAVID LÉON

POUR PERMIS ET AUTRES
 DEMANDES
 2026-08-14



CES RENDUS SANS VÉGÉTATION
SERVENT À LA MEILLEURE
COMPRÉHENSION DE L'APPARENCE
GÉNÉRALE DU BÂTIMENT



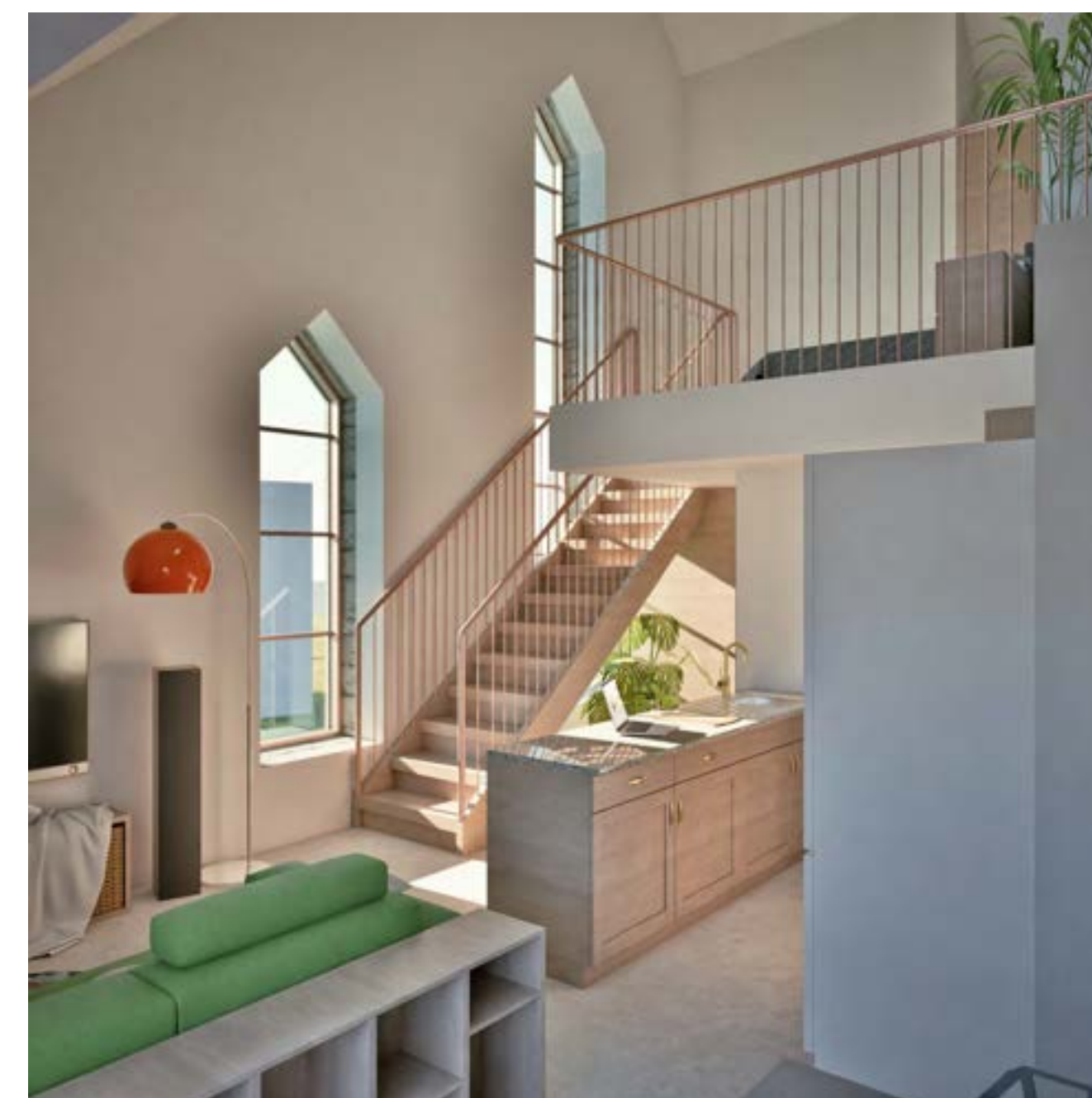
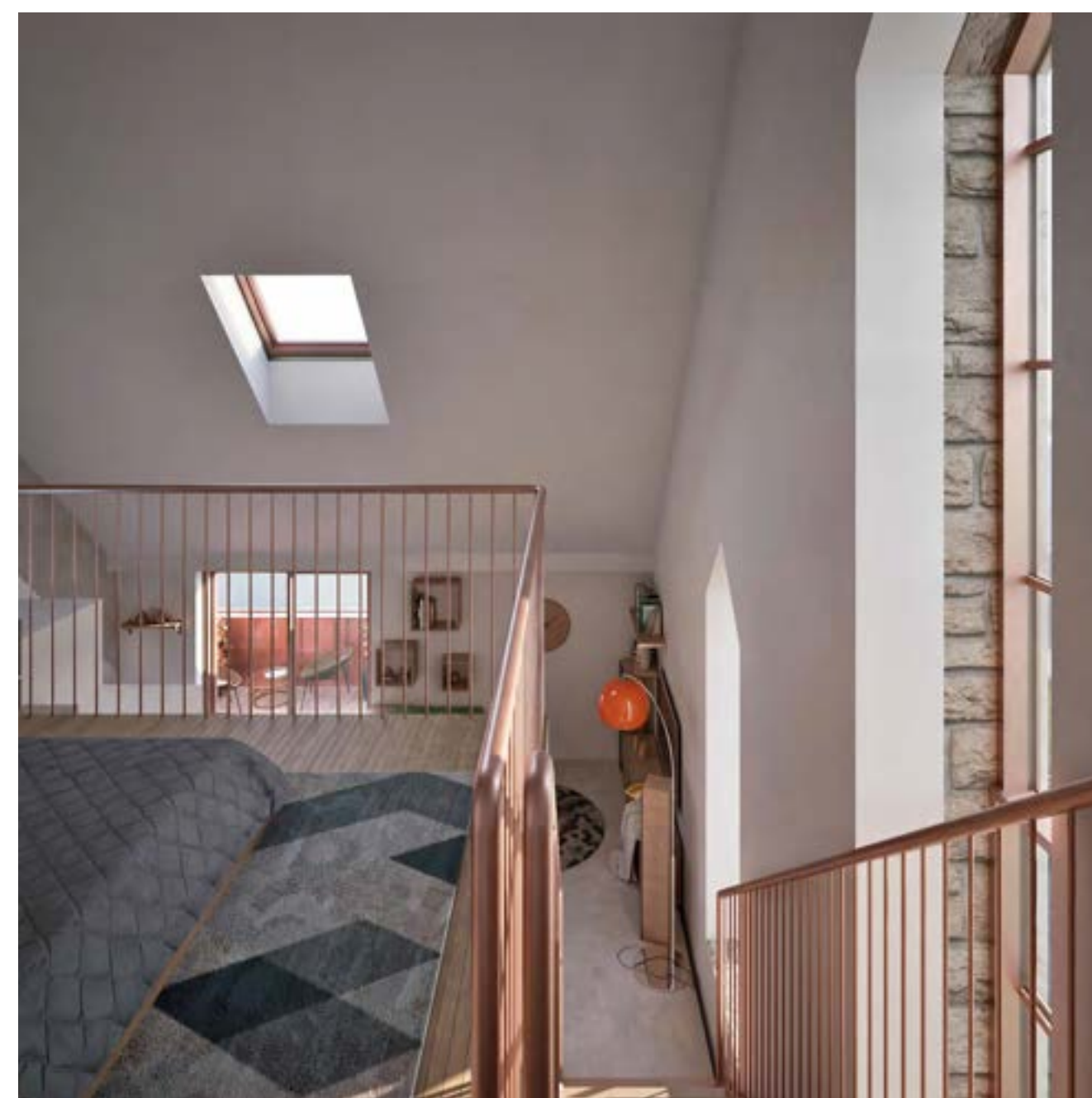


ÉGLISE DAVID LÉON

815 2e Rue, Saint-Jean-sur-Richelieu, QC

CLIENT
DAVID LÉON

POUR PERMIS ET AUTRES
DEMANDES
2026-08-14



LÉGISLATION – LOI SUR LES ARCHITECTES

LE PROJET EST CONSIDÉRÉ COMME UNE HABITATION MULTIFAMILIALE DE PLUS DE 4 LOGEMENTS ET EST DONC SOUMIS À LA LOI SUR LES ARCHITECTES CHAPITRE A-21

L'ARTICLE 16 DE LA LOI PRÉCISE QUE LES PLANS, DEVIS, CAHIER DES CHARGES, CERTIFICAT DE FIN DES TRAVAUX, RAPPORT D'EXPERTISE OU RAPPORT DE SURVEILLANCE DE CHANTIER DOIVENT ÊTRE PRÉPARÉS, SIGNÉS ET SCÉLLÉS PAR UN ARCHITECTE

L'ARTICLE 17 DE LA LOI PRÉCISE QU'IL EST ILLÉGAL DE CONSTRUIRE EN UTILISANT DES PLANS NON SCÉLLÉS ET SIGNÉS POUR CONSTRUCTION PAR UN ARCHITECTE SI LA CONSTRUCTION N'EST PAS EXEMPTÉE PAR LA LOI SUR LES ARCHITECTES.

NOTES GÉNÉRALES – CONTRAT

1. LES PLANS CI-APRÈS SONT LA PROPRIÉTÉ DE LABNCO. TOUTE REPRODUCTION EN TOUT OU EN PARTIE DES PLANS CI-INCLUS EST STRICTEMENT INTERDITE SANS LE CONSENTEMENT DE L'ARCHITECTE. À MOINS D'APPROBATION CES DOCUMENTS NE PEUVENT ÊTRE UTILISÉS QU'AUX FINS PRÉVUES AU MANDAT CONVENU AVEC LE CLIENT.

2. L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL ET LES SOUS-TRAITANTS DOIVENT EXÉCUTER LES TRAVAUX CONFORMÉMENT AUX RÈGLEMENTS MUNICIPAUX, AUX EXIGENCES DES CODES DE CONSTRUCTION EN VIGUEUR NOTAMMENT DU CODE NATIONAL DE CONSTRUCTION 2015, SECTION 9 ET 11, ET DÉCRET QUÉBEC 1419-2021.

3. L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL, LES ENTREPRENEURS SPÉCIALISÉS ET LES ARTISANS DOIVENT ÊTRE TITULAIRES DES PERMIS REQUIS POUR EXERCER LEURS MÉTIERS.

4. L'ENTREPRENEUR ET SES SOUS-TRAITANTS SONT TENUS, AU MOYEN DE CALCULS ET DE L'ÉTUDE DES DOCUMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX, DE S'ASSURER DE L'ÉTENDUE DES OBLIGATIONS QUE LE PRÉSENT CONTRAT LEUR IMPOSE.

5. EN DÉPOSANT SA SOUMISSION, L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL ASSUME LA SOUMISSION DE CHACUN DE SES SOUS-TRAITANTS.

6. ÉTANT DONNÉ LES CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SITE, UNE VISITE DES LIEUX EST REQUIS AVANT TOUT DÉPÔT DE SOUMISSION. CETTE VISITE SERA ORGANISÉE PAR L'ENTREPRENEUR ET/OU LE CLIENT.

7. AVANT LA REMISE DE LA SOUMISSION, L'ENTREPRENEUR ET/OU SES SOUS-TRAITANTS DOIVENT AVISER L'ARCHITECTE ET/OU SON CLIENT PAR ÉCRIT DE L'ÉTAT INCOMPLÉT ET/OU DE TOUTE ERREUR CONSTATÉE DANS LES DOCUMENTS CONTRACTUELS. ILS NE POURRONT PAS ULTÉRIEUREMENT ÉLÈVER UNE RÉCLAMATION DU CHEF D'ERREURS QUI EXISTÉRAIENT DANS LES DOCUMENTS.

8. À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE, TOUTS LES RENVOIS À DES ARTICLES BORDÉS DE CROCHETS [C.N.B.] RÉFÉRENT AU CODE NATIONAL DE CONSTRUCTION 2020 – VERSION QUÉBEC.

9. LES ACRONYMES RÉFÈRENT AUX ORGANISMES D'ÉLABORATION DE NORMES SUIVANTS:

- CSA ASSOCIATION CANADIENNE DE NORMALISATION
- BNQ BUREAU DE NORMALISATION DU QUÉBEC
- CNB CODE NATIONAL DU BÂTIMENT 2015 – VERSION QUÉBEC
- ULCLABORATOIRE DES ASSUREURS DU CANADA
- ONQCOFFICE DES NORMES GÉNÉRALES CANADA

NOTES GÉNÉRALES – DESSINS

10. LES PRÉSENTS PLANS NE DOIVENT ÊTRE UTILISÉS POUR DES FINS DE CONSTRUCTION QUE LORSQUE SPÉCIFIÉ AU CARTOUCHE.

11. L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL ET LES SOUS-TRAITANTS SONT TENUS DE LIRE ET DE COMPRENDRE LES DIFFÉRENTES NOTES GÉNÉRALES, LES NOTES AUX PLANS AINSI QUE L'ENSEMBLE DES LÉGENDES. LES NOTES SPÉCIFIQUES RÉFÈRENT À LA PAGE OÙ ELLES SONT SITUÉES, TANDIS QUE LES NOTES GÉNÉRALES S'APPLIQUENT À TOUT LE PROJET.

12. AUCUNE DIMENSION NE DOIT ÊTRE MESURÉE DIRECTEMENT AUX PLANS

13. EN CAS DE NON CONCORDANCE, UN DESSIN DE GRANDE ÉCHELLE A PRÉSÉANCE SUR UN DESSIN DE PLUS PETITE ÉCHELLE.

14. TOUT LE MOBILIER AMOVIBLE (TABLE, SOFA, CHAISE, TABOURET, ETC.) LES ÉQUIPEMENTS ÉLECTROMÉNAGERS (FOUR, RÉFÉRIGÉRATEUR, LAVEUSE, SÈCHEUSE, ETC) ET LA CUISINE SONT HORS CONTRAT.

15. LA POSITION DES CLOISONS SÈCHES INTÉRIEURES SONT DONNÉES EN LEUR CENTRE.

16. LA POSITION DES CLOISONS EN MAÇONNERIE SONT DONNÉES EN L'UNE DE LEUR FACE, SAUF INDICATION CONTRAIRE.

17. LA COMPOSITION DES CLOISONS INTÉRIEURES NON RÉFÉRÉES EN PLAN CORRESPOND À LA CLOISON "CT" DÉCRITE EN PAGE A-050.

18. LES SURFACES DE TERRAIN ET L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT SONT ÉTABLIES D'APRÈS LES PLANS DE L'ARPENTIER-GÉOMÈTRE.

19. LES COMPOSITIONS TYPES (MURS, CLOISONS, PLANCHERS, PLAFONDS, PARAPETS OU GARDE-CORPS) SONT RÉFÉRÉS EN PAGE A-050.

20. SE RÉFÉRER AUX DESSINS DE L'INGÉNIEUR EN STRUCTURE POUR TOUTS ÉLÉMENTS DE STRUCTURE IMONTANT DE BOIS, POUTRES, POUTRELLES, LINTEAUX, ACIER, BÉTON, ETC.

21. SE RÉFÉRER AUX DESSINS ET SPÉCIFICATIONS DE L'ARCHITECTE PAYSAGISTE POUR TOUTS ÉLÉMENTS D'AMÉNAGEMENT DU SITE, DE TRAVAUX CIVILS ET DE PAISSEMENT (SURFACES PAVÉES, CHEMIN D'ACCÈS, PUITS ARTÉSIEN, FOSSE SEPTIQUE, CHAMPS D'ÉPURATION, PLANTATIONS, MATÉRIEAUX AU SOL, ARBRÉS, ETC.)

22. LES DIMENSIONS DES FENÊTRES SONT LES OUVERTURES BRUTES À MOINS D'INDICATIONS CONTRAIRES AUX DESSINS OU AUX DÉTAILS (SÉRIES PAGES A400 & A500). LES DIMENSIONS HORS CADRE DEVRONT SOUSTRAIRE UNE TOLÉRANCE MINIMUM DE 1" (1/2" CHAQUE CÔTÉ) AUX DIMENSIONS DES OUVERTURES BRUTES.

23. LES DIMENSIONS DES PORTES SONT LES OUVERTURES BRUTES À MOINS D'INDICATIONS CONTRAIRES AUX DESSINS OU AUX DÉTAILS (SÉRIES PAGES A400 & A500). LES DIMENSIONS HORS CADRE DEVRONT SOUSTRAIRE UNE TOLÉRANCE MINIMUM DE 1" (1/2" CHAQUE CÔTÉ) AUX DIMENSIONS DES OUVERTURES BRUTES.

NOTES GÉNÉRALES – DEVIS

20. POUR LES SPÉCIFICATIONS DÉTAILLÉES SE RÉFÉRER AU DEVIS JOINT PAGE A001-A002.

21. TOUTS LES PRODUITS UTILISÉS DOIVENT ÊTRE INSTALLÉS CONFORMÉMENT AUX RECOMMANDATIONS DES MANUFACTURIERS ET EN ACCORD AVEC LES NORMES EN VIGUEUR. LES DEVIS SOMMAIRES ET INDICATIONS DIVERSES INCLUS AUX PRÉSENTS PLANS NE DOIVENT EN AUCUN CAS SE SUBSTITUER OU ÊTRE INTERPRÉTÉS COMME AYANT PRÉSÉANCE SUR LES DITES RECOMMANDATIONS OU NORMES.

22. AVANT DE PROCÉDER AUX TRAVAUX, SOUMETTRE À L'ARCHITECTE DES ÉCHANTILLONS 12" x 12" POUR APPROBATION.

23. SPÉCIFICATION DES MATÉRIAUX, COULEURS ET FINIS :

- INTÉRIEUR – VOIR DESSINS
- EXTÉRIEUR – VOIR DESSINS

24. L'UTILISATION DE PRODUITS DU MATÉRIAU ÉQUIVALENTS DOIT ÊTRE APPROUVÉ PAR L'ARCHITECTE ET/OU L'INGÉNIEUR DANS UN DÉLAI RAISONNABLE AVANT DE PROCÉDER À LA COMMANDE, LA FABRICATION OU L'INSTALLATION.

25. LORSQU'INDIQUÉ "INSTALLER PAR L'ENTREPRENEUR", INCLURE L'ALIMENTATION ET LES ÉQUIPEMENTS EN ÉLECTRICITÉ ET MÉCANIQUE SI REQUIS. INCLURE AUSSI LA FOURNITURE DES ÉQUIPEMENTS ET OUTILS NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION.

NOTES GÉNÉRALES – CONSTRUCTION

30. L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL, LES ENTREPRENEURS SPÉCIALISÉS ET LES ARTISANS SONT TENUS D'EXÉCUTER LEURS OUVRAGES SELON LES RÈGLES DE L'ART DE LEURS MÉTIERS.

31. AVANT DE PROCÉDER À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX, L'ENTREPRENEUR DOIT VÉRIFIER TOUTES LES DIMENSIONS ET LES CONDITIONS EXISTANTES SUR LE CHANTIER.

32. LA FINITION DES PLANCHERS, MURS, PLAFONDS ET MOBILIER DOIT ÊTRE L'OBJET D'UNE PROTECTION SUFFISANTE POUR ÉVITER QU'ELLE SOIT SOUILLÉE OU ABÎMÉE.

33. L'ENTRETIEN GÉNÉRAL DU CHANTIER INCOMBE À L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL. TOUTS LES REBUTS DOIVENT ÊTRE DÉBARASSÉS DU CHANTIER À MESURE DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX. DANS LA MESURE DU POSSIBLE, TRIER LES REBUTS À LA SOURCE ET EN DISPOSER DE MANIÈRE À EN FAVORISER LA RÉUTILISATION ET LE RECYCLAGE.

34. L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL DOIT S'ASSURER QUE LES ÉTAIEMENTS ET AUTRES STRUCTURES TEMPORAIRES SOIENT CONFORMES AUX CODES DE CONSTRUCTION.

35. L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL ASSUME LA COORDINATION DE L'ENSEMBLE DES SOUS-TRAITANTS DU CHANTIER, INCLUANT CEUX QUI TRAVAILLENT POUR LE PROPRIÉTAIRE.

36. L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL DOIT PRÉVOIR TOUT FOND DE CLOUAGE OU SOUFFLAGE REQUIS POUR L'INSTALLATION DE LA STRUCTURE, DES SYSTÈMES MÉCANIQUES ET ÉLECTRIQUES, DE LA PLOMBERIE, DU MOBILIER FIXE, DES ACCESSOIRES, CLOISONS VITRÉES ET/OU DES MÉTAUX OUVRÉS. IL DOIT EN AVISER L'ARCHITECTE ET LE MAÎTRE D'OUVRAGE AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX.

37. L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL DOIT AJUSTER LA DIMENSION DES OUVERTURES BRUTES AUX DIMENSIONS EXACTES DES PORTES ET FENÊTRES EN TENANT COMPTE DU CHOIX DÉFINITIF DU MANUFACTURIER.

38. SI REQUIS, L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL DOIT FOURNIR ET INSTALLER LES GOUTTIÈRES ET DESCENTES PLUVIALES REQUISES POUR LE DRAINAGE DE TOUTS LES TOITS.

39. L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL DOIT ASSURER L'ÉTANCHÉITÉ GÉNÉRALE DU BÂTIMENT À L'AIR ET À L'EAU AU MOYEN DE PARE-VAPEUR, PARE-AIR, MEMBRANE D'ÉTANCHÉITÉ, SOLINS, LARNIERS, CALFEUTRAGE AINSI QUE TOUT AUTRE MOYEN JUGÉ NÉCESSAIRE.

40. EN VERTU DU CODE CIVIL DU QUÉBEC, LE DROIT D'UN PROPRIÉTAIRE À EFFECTUER DES TRAVAUX SUR, OU AFFECTANT UN MUR MITOYEN, PEUT ÊTRE SUJET À L'APPROBATION DE L'AUTRE PROPRIÉTAIRE OU D'UNE EXPERTISE ASSURANT QUE LE MUR PEUT SUPPORTER LES TRAVAUX.

41. CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 53 DU RÈGLEMENT SUR LA TRANSFORMATION ET LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS (M1-018), LE PROPRIÉTAIRE ET L'ENTREPRENEUR DOIVENT FAIRE EN SORTIE QUE LES PLANS ET DEVIS TEL QU'APPROUVÉS RELATIVEMENT AUX TRAVAUX VISÉS PAR LE PERMIS SONT DISPONIBLES SUR LE SITE DES TRAVAUX, POUR L'ART D'INSPECTION PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE, ET QUE LE PERMIS SOIT AFFICHÉ D'UNE FAÇON BIEN VISIBLE SUR CE SITE DURANT TOUTE LA DURÉE DES TRAVAUX.

42. CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 36 DU RÈGLEMENT SUR LA TRANSFORMATION ET LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS (M1-018), LES TRAVAUX RÉALISÉS DOIVENT CORRESPONDRE EXACTEMENT AUX PLANS APPROUVÉS. SI DES MODIFICATIONS SONT REQUISES LORS DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX, UNE NOUVELLE DEMANDE DE PERMIS DE TRANSFORMATION EST EXIGÉE. DES POURSUITES PEUVENT ÊTRE ENGAGÉES SI CETTE CONDITION N'EST PAS RESPECTÉE.

43. L'ENTREPRENEUR DOIT RÉPARER OU REMPLACER LES ÉLÉMENTS OU COMPOSANTES DÉTÉRIORÉS PAR LUI OU PAR SES SOUS-TRAITANTS LORS DES TRAVAUX.

NOTES GÉNÉRALES – STRUCTURE

50. LES FONDATIONS ET DALLES STRUCTURALES EN BÉTON, DOIVENT ÊTRE CALCULÉES ET SPÉCIFIÉES PAR UN INGÉNIEUR COMPÉTENT RECONNU AU CANADA. L'APPATURE, LES COFFRAGES ET LA MISE EN PLACE DU BÉTON DOIVENT ÊTRE CONFORMES AUX NORMES CAN A231, A232 ET ACNOR G30-18. SAUF INDICATION CONTRAIRE, LA RÉSISTANCE DU BÉTON DOIT ATTEINDRE UN MINIMUM DE 25MPA À 28 JOURS.

51. TOUTS LES ÉLÉMENTS DE CHARPENTE, NOTAMMENT LES POUTRES, POTEAUX, FERMES ET LINTEAUX DOIVENT ÊTRE CALCULÉS PAR UN INGÉNIEUR COMPÉTENT RECONNU AU CANADA. SOUMETTRE LES PLANS OU DESSINS D'ATELIER REQUIS PORTANT LE SCAEU DE L'INGÉNIEUR EN QUESTION.

52. CALCULER LES FERMES DE TOIT CONFORMÉMENT À LA NORME CAN/CSA-86.1-94. LES DONNÉES DE CALCUL DU BOIS (CALCUL AUX ÉTATS LIMITES) DOIVENT PERMETTRE DE SUPPORTER LES CHARGES DE NEIGE ET DE RAFALE POUR LA ZONE OÙ SE TROUVE LE BÂTIMENT.

53. LE MANUFACTURIER DOIT FOURNIR À L'INGÉNIEUR POUR APPROBATION LES DESSINS D'ATELIER DES FERMES DE TOIT PORTANT LE SCAEU D'UN INGÉNIEUR COMPÉTENT RECONNU AU CANADA. ILS DOIVENT INDIQUER L'ESSENCE, LES DIMENSIONS ET LES QUALITÉS DU BOIS DE CONSTRUCTION UTILISÉ. INDIQUER LA PENTE, LA PORTÉE, LA CAMBURE ET L'ESPACEMENT DES FERMES. INDIQUER LES TYPES DE CONNECTEURS, LEURS ÉPAISSEURS, LEURS DIMENSIONS, LEUR EMBLEMMENT ET LEUR VALEUR DE CALCUL. MONTRER LES DÉTAILS DE PORTANCE.

54. LES ÉLÉMENTS DE CHARPENTE DOIVENT ÊTRE FIXÉS AVEC UNE QUINCAILLERIE DE NATURE ET DE DIMENSION APPROPRIÉES. LORSQUE REQUIS À L'EXTÉRIEUR, LA QUINCAILLERIE DOIT ÊTRE EN ACIER GALVANISÉ À CHAUD OU INOXYDABLE.

55. SAUF INDICATION CONTRAIRE, LES SOUS-PLANCHERS DOIVENT ÊTRE INSTALLÉS AVEC DES VIS DE DIMENSIONS APPROPRIÉES AU 16" c/c MAX. OU COLLÉS CLOUÉS.

56. LE BOIS DE CHARPENTE EST SÉCHÉ (S-DRY) SUR LES QUATRE FACES (S4S). SA TENUEUR EN EAU NE DÉPASSE PAS 19 % LORS DE LA FABRICATION ET EST CONFORME AUX NORMES EN VIGUEUR.

57. LES CARACTÉRISTIQUES ET LA CAPACITÉ PORTANTE DU SOL SONT ÉTABLIES PAR UN LABORATOIRE SPÉCIALISÉ ENGAGÉ PAR LE PROPRIÉTAIRE. LE RAPPORT ÉCRIT DOIT ÊTRE REMIS EN COPIE À L'INGÉNIEUR EN STRUCTURE.

58. LES ÉLÉMENTS PORTEURS (MURS, POTEAUX, LINTEAUX OU POUTRES) DOIVENT ÊTRE PROTÉGÉS POUR AVOIR LE DEGRÉ DE RÉSISTANCE AU FEU DE L'ÉTAGE SUPPORTÉ [CNB 3.13.1].

NOTES GÉNÉRALES – MÉCANIQUE

70. RÉALISER TOUTS LES TRAVAUX DE PLOMBERIE CONFORMÉMENT AUX RÈGLEMENTS PROVINCIAUX, OU MUNICIPAUX PERTINENTS OU, EN LEUR ABSENCE, AU CODE NATIONAL DE LA PLOMBERIE - CANADA 2015. [CNB 7.12.1]

71. RÉALISER TOUTS LES TRAVAUX DE VENTILATION CONFORMÉMENT À LA NORME ANSI/ASHRAE-62.1 [CNB 6.22.1]

72. RACCORDER LES DRAINS FRANÇAIS, PLUVIAL ET SANITAIRE AU RÉSEAU D'AOUEDUCT DE LA VILLE OU À UN BASSIN DE RÉTENTION LORSQU'EN MILIEU NATUREL.

73. MUNIR LES DRAINS DE CHAQUE ÉQUIPEMENT DE PLOMBERIE DU SOUS-SOL DE CLAPETS ANTI-RETOUR INDIVIDUELS.

74. INSTALLER DES EXTINCTEURS PORTATIFS CONFORMÉMENT AUX RÈGLEMENTS PROVINCIAUX [CNB 3.2.5.17], TERRITORIAUX OU MUNICIPAUX PERTINENTS, OU AU CNPI EN L'ABSENCE DES RÈGLEMENTS MENTIONNÉS.

75. LES RÉSEAUX DE CONDUITS D'AIR DOIVENT ÊTRE CONFORMES À LA SOUS-SECTION 3.6.5. DU CNB.

76. UN ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE ET SES COMPOSANTES SONT PROHIBÉS SUR UNE FAÇADE OU UNE PARTIE DE BÂTIMENT VISIBLE D'UNE VOIE PUBLIQUE ADJACENTE AU TERRAIN.

76. TOUTS LES MATÉRIAUX, PRODUITS ET ÉQUIPEMENT DE MÉCANIQUE/ÉLECTRIQUE DOIVENT ÊTRE INSTALLÉS SELON LES NORMES DU FABRICANT EN RESPECTANT LES EXIGENCES DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT 2015 PARTIE 9, AINSI QUE LE CHAPITRE 1 DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC INCLUANT LES DERNIÈRES MODIFICATIONS.

NOTES GÉNÉRALES – ÉLECTRICITÉ

70. RÉALISER TOUTS LES TRAVAUX D'ÉLECTRICITÉ CONFORMÉMENT AUX RÈGLEMENTS PROVINCIAUX, OU MUNICIPAUX PERTINENTS OU, EN LEUR ABSENCE, AU CSA-C22.1 CODE CANADIEN DE L'ÉLECTRICITÉ.

71. TOUTS LES APPARELS D'ÉCLAIRAGE DEVRONT ÉCLAIRER VERS LE SOL ET RESPECTER LA NORME BNQ 4390-100, AFIN D'ÉVITER TOUTE FORME DE POLLUTION LUMINEUSE.

72. PRÉVOIR L'ENTRÉE ÉLECTRIQUE SELON LA CAPACITÉ REQUISE ET LA LOCALISER CONFORMÉMENT AUX PLANS DE L'ARCHITECTE.

73. SI UN SYSTÈME D'ALARME INCENDIE EST REQUIS, IL DOIT ÊTRE CONFORME À ULC-5524 ET ULC-5537 [CNB 3.2.4.1]. INSTALLER DES DÉTECTEURS DE CHAUFFE DANS LES LOCAUX DE RANGEMENT, CONCIERGE ET PIÈCES DE STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX [CNB 3.2.4.10], DES DÉTECTEURS DE FUMÉE DANS LES PIÈCES OÙ L'ON DORT, LES CORRIDORS QUI LES DÉSERVENT, LES CORRIDORS COMMUNS ET LES ISSUES [CNB 3.2.4.11], DES DÉCLENCHEURS MANUELS À PROXIMITÉ DE CHAQUE ENTRÉE PRINCIPALE ET ISSUE [CNB 3.2.4.16]. RELIER LE SYSTÈME D'ALARME INCENDIE À UNE SOURCE D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DE SECOURS D'UNE AUTONOMIE MINIMUM DE 24H [CNB 3.2.7.8].

74. LES APPARELS D'ÉCLAIRAGE ENCASTRÉS SONT INTERDITS DANS LES PLAFOND ISOLÉS, À MOINS QU'ILS SOIENT CONÇUS À CETTE FIN [CNB 3.2.7.1].

75. INSTALLER LES PRISES COMPTOIR ET LES PRISES DESTINÉES À DES ORDINATEURS SUR CIRCUITS INDÉPENDANTS DE 20A. CELLES DES SALLES DE BAIN ET CUISINE DOIVENT ÊTRE MUNIES D'UN DISJONCTEUR (GDFI).

76. TOUTS LES VENTILATEURS DE SALLÉ DE BAIN SONT MUNIS D'INTERRUPTEURS SUR MINUTERIE.

77. SPÉCIFICATIONS DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES:

- PRISES PAR CLIENT - INSTALLATION PAR ENTREPRENEUR
- GRADATEURS PAR CLIENT - INSTALLATION PAR ENTREPRENEUR
- PLINTHES PAR CLIENT - INSTALLATION PAR ENTREPRENEUR
- LUMINAIRES PAR CLIENT - INSTALLATION PAR ENTREPRENEUR
- THERMOSTATS PAR CLIENT - INSTALLATION PAR ENTREPRENEUR

78. EN PLUS DE L'AVIS DE LA COMMISSION DES SERVICES ÉLECTRIQUES DE BROMONT, LE MÂT ÉLECTRIQUE NE DOIT PAS ÊTRE INSTALLÉ SUR UNE FAÇADE OU UNE PARTIE DE BÂTIMENT VISIBLE D'UNE VOIE PUBLIQUE ADJACENTE AU TERRAIN. ARTICLE 50. DANS LES CAS INÉVITABLES (BRANCHEMENT ÉLECTRIQUE EN AÉRIEN EN FAÇADE), LE MÂT DEVRA ÊTRE MONTÉ À L'INTÉRIEUR DU MUR EN CONFORMITÉ AVEC LE CODE DE L'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC.

79. TOUTS LES MATÉRIAUX, PRODUITS ET ÉQUIPEMENT DE MÉCANIQUE/ÉLECTRIQUE DOIVENT ÊTRE INSTALLÉS SELON LES NORMES DU FABRICANT EN RESPECTANT LES EXIGENCES DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT 2015 PARTIE 9, AINSI QUE LE CHAPITRE 1 DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC INCLUANT LES DERNIÈRES MODIFICATIONS.

NOTES GÉNÉRALES – COMPARTIMENTATION

80. LES NOTES QUI SUIVENT RÉSUMENT LES PRINCIPALES EXIGENCES DE CONSTRUCTION CONCERNANT LA COMPARTIMENTATION DU BÂTIMENT ET NE DOIVENT EN AUCUN CAS SOUSTRAIRE L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL ET SES SOUS-TRAITANTS DE L'APPLICATION DU CODE NATIONAL DE CONSTRUCTION – VERSION MODIFIÉE QUÉBEC 2020 (CNB).

81. LE BÂTIMENT EST ASSUJETTI À LA PARTIE 3 [CNB 1.3.3.2]. IL PEUT ÊTRE DE CONSTRUCTION COMBUSTIBLE NON GICLÉ [3.2.2.54].

82. DEGRÉ DE RÉSISTANCE AU FEU DES SÉPARATIONS COUPE-FEU

- PLANCHER MÊME LOGEMENT	0 MIN.	[CNB 3.2.2.54]
- PLANCHER ENTRE LES LOGEMENTS	45 MIN.	[CNB 3.2.2.54]
- TOITURE	0 MIN.	[CNB 3.2.2.54]
- TOITURE-TERRASSE	45 MIN.	[CNB 3.2.2.54]
- PLANCHER MEZZANINE	45 MIN.	[CNB 3.2.2.54]
- PORTE EXTÉRIEURES	0 MIN.	[CNB 3.2.3.11]

83. LE DEGRÉ DE RÉSISTANCE AU FEU DES SÉPARATIONS COUPE-FEU DOIT ÊTRE ÉTABLI PAR UN ASSEMBLAGE HOMOLOGUÉ. SE RÉFÉRER AUX SYSTÈMES TYPE (A-050 & A051) POUR CONNAÎTRE LA NORME UL À APPLIQUER. CONSTRUIRE LES ASSEMBLAGES SELON LES SPÉCIFICATIONS DE LA NORME.

84. OBTURER LES PERCEMENTS AU TRAVERS DES SÉPARATIONS COUPE-FEU PAR DES ASSEMBLAGES COUPE-FEU HOMOLOGUÉS SELON LA NORME CAN/ULC-S15. MUNIR LES OUVERTURES ET CONDUITS TRAVERSANT LES SÉPARATIONS COUPE-FEU DE REGISTRES COUPE-FEU HOMOLOGUÉS. LE DEGRÉ PARE-FLAMME EXIGÉ POUR CES DISPOSITIFS DOIT ÊTRE CONFORME AU TABLEAU 3.18.4 [CNB 3.19. ET 9.10.13].

85. ASSURER L'INTÉGRITÉ ACOUSTIQUE D'ISSUE. AUCUN CONDUIT DE VENTILATION OU TUYAUTERIE NE DOIT TRAVERSER LES CLOISONS D'UN ESCALIER D'ISSUE.

87. LES VIDES TECHNIQUES VERTICAUX DOIVENT ÊTRE CONFORMES À LA SOUS-SECTION 3.6.3. EN VERTU DE L'ARTICLE 9.10.13. 7). S'ASSURER DE LA CONTINUITÉ DE LA RÉSISTANCE AU FEU DU VIDE TECHNIQUE [CNB 3.6.3.1]. ASSURER LA CONTINUITÉ COUPE-FEU ET PARE-FUMÉE EN PROLONGEANT LA PAROI DE PUITS EN-DESSOUS DU DERNIER NIVEAU DESSERVY PAR CE PUITS.

88. UN CONDUIT QU'IL PÉNÈTRE UNE SÉPARATION COUPE-FEU DOIT ÊTRE MUNI D'UN REGISTRE COUPE-FEU HOMOLOGUÉ AYANT UN DEGRÉ PARE-FLAMME DE 45 MIN. ET ÊTRE CONÇU SELON LA NORME ULC-5505. [CNB 3.18.4]

89. AUCUN CONDUIT DE VENTILATION OU TUYAUTERIE NE DOIT TRAVERSER LA SÉPARATION COUPE-FEU D'UNE ISSUE [CNB 3.4.4.4].

90. LES REVÊTEMENTS INTÉRIEURS DE FINITION DOIVENT AVOIR UN INDICE DE PROPAGATION DE LA FLAMME RESPECTANT LES EXIGENCES DU [CNB 9.10.17]:

MURS ET LES PLAFONDS	150
ISSUES, CORRIDORS COMMUNS	25

91. LES ISOLANTS EN MOUSSE PLASTIQUE DOIVENT ÊTRE PROTÉGÉS PAR UNE BARRIÈRE THERMIQUE (EX. GYPSE) [CNB 9.10.17.10].

92. LES SURFACES AUTORISÉES POUR LES FAÇADES DE RAYONNEMENT SONT CALCULÉES AVEC LE CARRE DE LA DISTANCE LIMITATIVE DE CHAQUE LOGEMENT OU COMPARTIMENT RÉSISTANT AU FEU [CNB 9.10.14.2 1) b) ii) ET 9.10.14.4 1) c)]. (VOIR CALCULS DÉTAILLÉS AUX PLANS).

93. CHAQUE SUITE OU CHAMBRE DOIT ÊTRE ISOLÉE DE TOUTE AUTRE PARTIE DU BÂTIMENT PAR UNE CONSTRUCTION AYANT UN INDICE DE TRANSMISSION DU SON (ITS) D'AU MOINS 50 [CNB 9.11.1.1].

94. LES OUVERTURES (PORTES OU FENÊTRES) PRATIQUÉES DANS UNE SÉPARATION COUPE-FEU SONT PROTÉGÉES PAR UN DISPOSITIF D'OBTURATION CONFORME À NFPA-80 [CNB 9.10.13.1]. LES PORTES DOIVENT COMPORTER UN DISPOSITIF DE FERMETURE AUTOMATIQUE [CNB 3.18.13].

DRP SÉPARATION	DRP OUVERTURE	
30-45MIN.	20 MIN.	[CNB 9.10.13.1]
1H	45 MIN.	[CNB 9.10.13.1]

LÉGENDE GÉNÉRALE – SYMBOLES

	DÉTAIL, PLAN OU COUPE AGRANDI SE RÉFÉRER AU DESSIN X DE LA FEUILLE A-000
	ÉLEVATION SE RÉFÉRER AU DESSIN X DE LA FEUILLE A-000
	NOUVEL AXE STRUCTURAL
	AXE STRUCTURAL EXISTANT
	RÉFÉRENCE DE NIVEAU EN ÉLEVATION OU EN COUPE
	RÉFÉRENCE DE NIVEAU EN PLAN
	PIÈCE NO "A000" APPELÉE "NOM", DE DIMENSION X"-X"X"-Y" ET DE SUPERFICIE 100 pl.ca ET PLANS AGRANDIS : #DESSIN/#FEUILLE
	FENÊTRE OU PORTE EXTÉRIEURES NO "F" OU "P000"
	PORTE INTÉRIEURE NO "P-000"
	TYPE DE MAT. CLOISON, TOIT, PARAPET OU GARDE-CORPS RÉVISION NO "X" DE LA PORTION DE DESSIN INSCRITE DANS LE NUAGE
	NOTE NO "X" - VOIR LÉGENDE
	TYPE DE PLANCHER NO "X" - PLAN
	FINI DE PLANCHER NO "XX" - VOIR LÉGENDE
	ALIGNEMENT ENTRE 2 OBJETS (MURS, CLOISONS, RETOMBÉES, ETC.)
	LIMITE DE PROPRIÉTÉ

LÉGENDE GÉNÉRALE – DESSINS

	CLOISON PLANCHER À PLANCHER DE TYPE "X" - VOIR SÉRIES A050 A100 AN100
	CLOISON BASSE DE TYPE "X" HAUTEUR MESURÉE AU PLANCHER FINI
	MUR EN BLOCS DE BÉTON PLANCHER À PLANCHER - VOIR SÉRIES A050 A100 AN100
	MUR DE FONDATION EN BÉTON COULÉ DE TYPE "X" - VOIR SÉRIES A050 A100 AN100
	MUR EXTÉRIEUR DE TYPE "X" - VOIR SÉRIES A050 A100 AN100
	NOUVELLE CLOISON VITRÉE INTÉRIEURE
	MUR PORTEUR
	AU-DESSUS (BALCONS, ESCALIER, ARMOIRES, RETOMBÉES, ETC.)
	AU-DESSOUS (CONTREMARCHES, MODULES D'ARMOIRES, ETC.)
	NOUVELLE PORTE INTÉRIEURE PD PORTE BATTAANTE DOUBLE P00 PORTE RÉSIT. FEU 00 MIN. PV PORTE VITRÉE INCLURE CADRE ET QUINCAILLERIE
	NOUVELLE PORTE ESCAMOTABLE X" LG. x Y" HT.
	NOUVELLE PORTE COULISSANTE X" LG. x Y" HT.
	ÉLÉMENT À DÉMOLIR
	ÉLÉMENT EXISTANT À CONSERVER

LÉGENDE ÉLECTRIQUE

	INTERRUPTEUR SIMPLE
	INTERRUPTEUR - 3 VOIES
	INTERRUPTEUR MUNIE D'UN GRADATEUR D'INTENSITÉ
	INTERRUPTEUR GRADATEUR - 3 VOIES
	INTERRUPTEUR SUR DÉTECTEUR DE MOUVEMENT
	THERMOSTAT ÉLECTRONIQUE
	THERMOSTAT POUR PLANCHER RADIANT
	SYSTÈME D'ALARME
	PRISE AU PLANCHER OU DANS L'AMEUBLEMENT 120V

NO.	OBJET	DATE
1	PHASE - ESQUISSE	2026-06-15
3	PHASE - PRÉLIMINAIRE	2026-08-13
4	POUR PERMIS ET AUTRES DEMANDES	2026-08-14

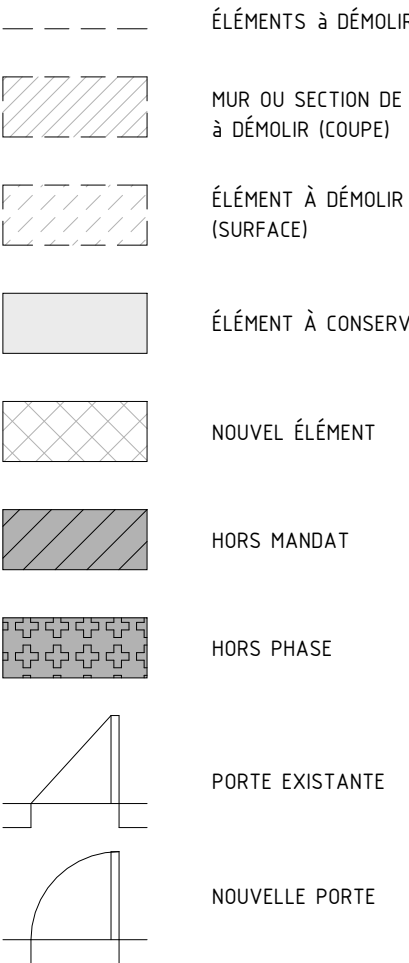
DESSINÉ PAR Author	CONÇU PAR Concepteur
VÉRIFIÉ PAR NL	ÉCHELLE Comme indiqué
	CONTRAT 25-12

NOTES AUX PLANS ET ÉLÉVATIONS

EXISTANT
E003 COLONNE DE BÉTON EXISTANTE
E007 CHEMINÉE
E008 PARVIS DE BÉTON

N003 NOUVELLE COLONNE

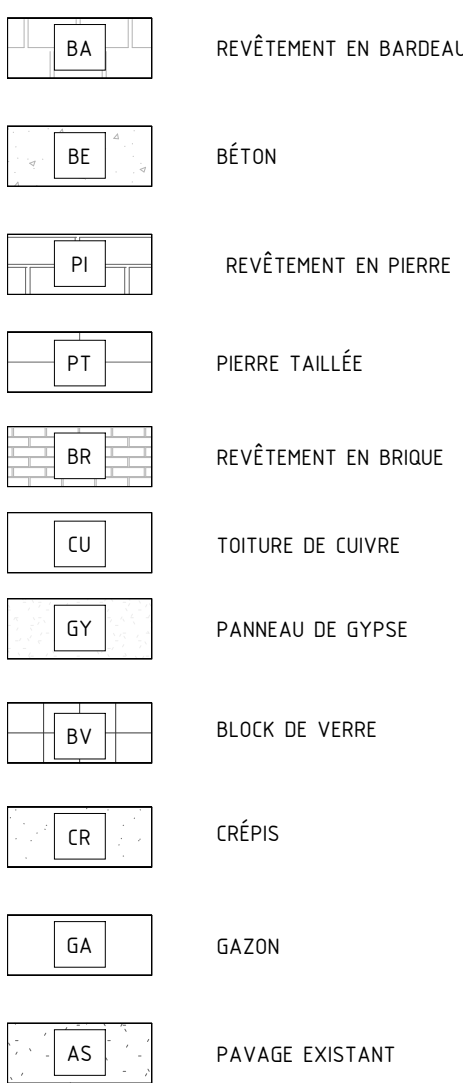
LÉGENDE GÉNÉRALE - DESSINS



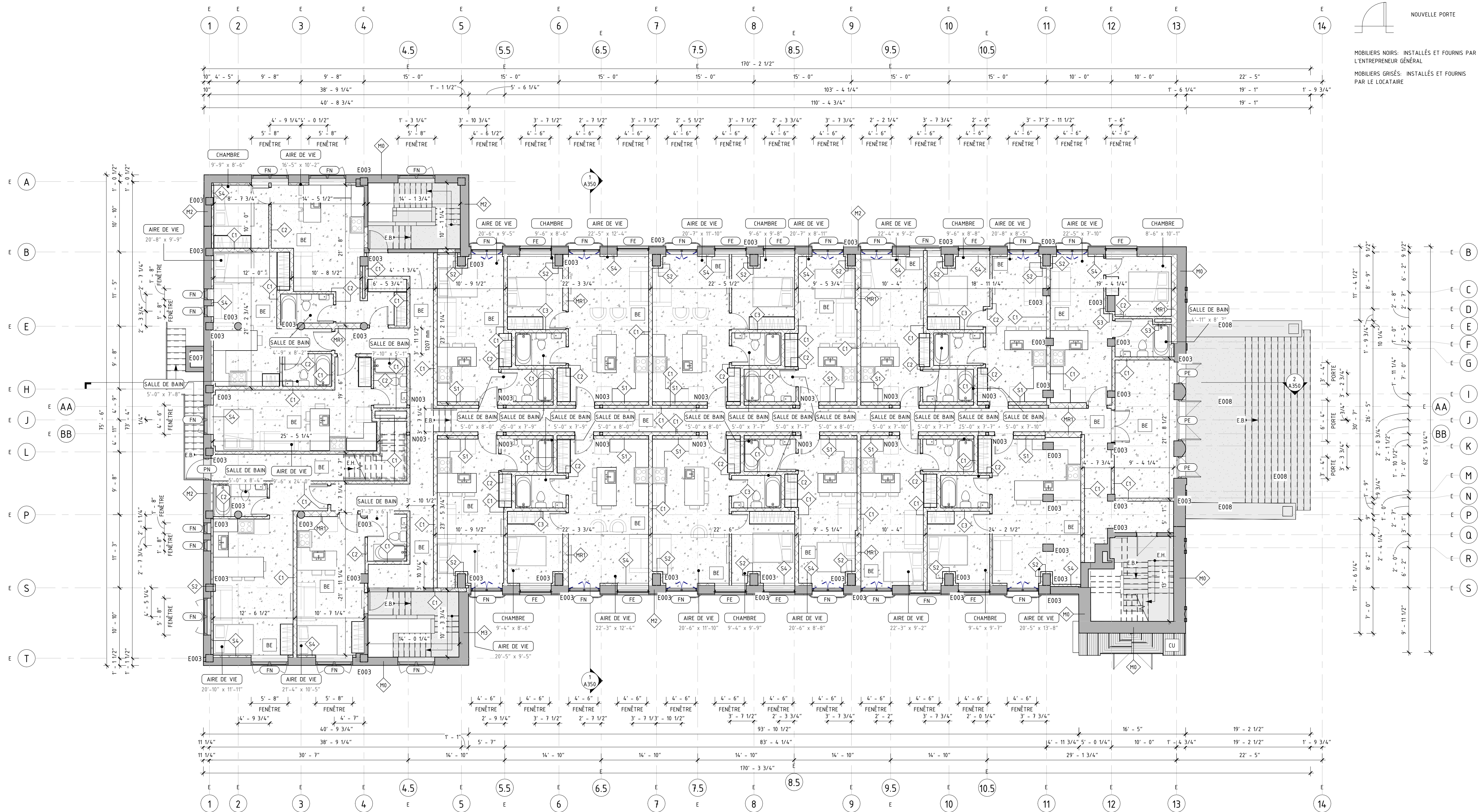
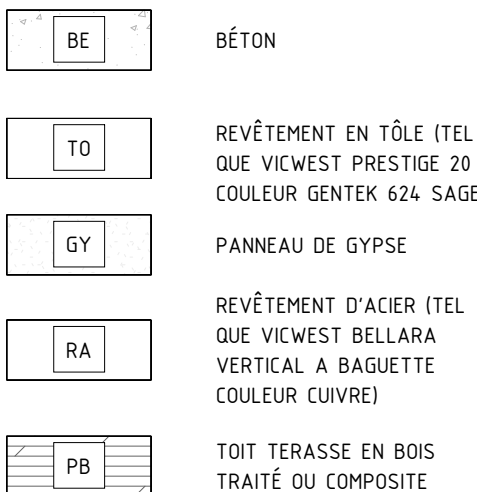
MOBILIERS NOIRS: INSTALLÉS ET FOURNIS PAR
L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL

MOBILIERS GRISÉS: INSTALLÉS ET FOURNIS
PAR LE LOCATAIRE

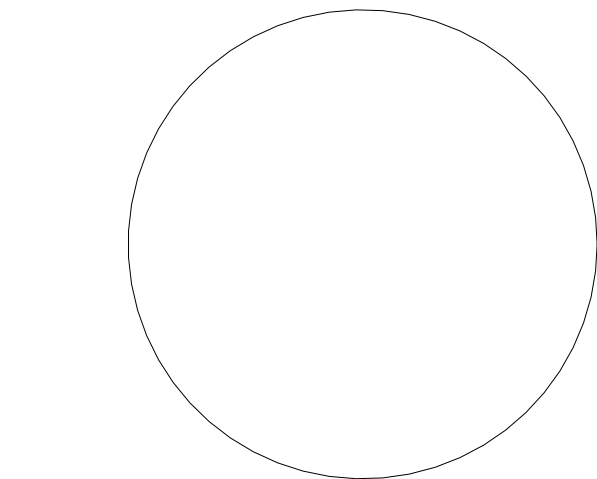
LÉGENDE DE MATÉRIAUX -
EXISTANT



LÉGENDE DE MATÉRIAUX -
NOUVEAU



1 NV PLAN ETAGE 1
A101 1/8" = 1'-0"

[illegible]

DESSINÉ PAR Author	CONÇU PAR Designer
VÉRIFIÉ PAR NL	ÉCHELLE Comme indiqué
	CONTRAT 25-12

NOTES AUX PLANS ET ÉLÉVATIONS

EXISTANT
E002 COMBLE VENTILÉ
E007 CHEMINÉE

NOUVEAU
N003 NOUVELLE COLONNE
N012 MUR VITRÉ EN BLOCS DE VERRE

LÉGENDE GÉNÉRALE - DESSINS

	ÉLÉMENTS À DÉMOLIR
	MUR OU SECTION DE À DÉMOLIR (COUPE)
	ÉLÉMENT À DÉMOLIR (SURFACE)
	ÉLÉMENT À CONSERVER
	NOUVEAU ÉLÉMENT
	HORS MANDAT
	HORS PHASE
	PORTE EXISTANTE
	NOUVELLE PORTE

MOBILIERS NOIRS: INSTALLÉS ET FOURNIS PAR
L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL

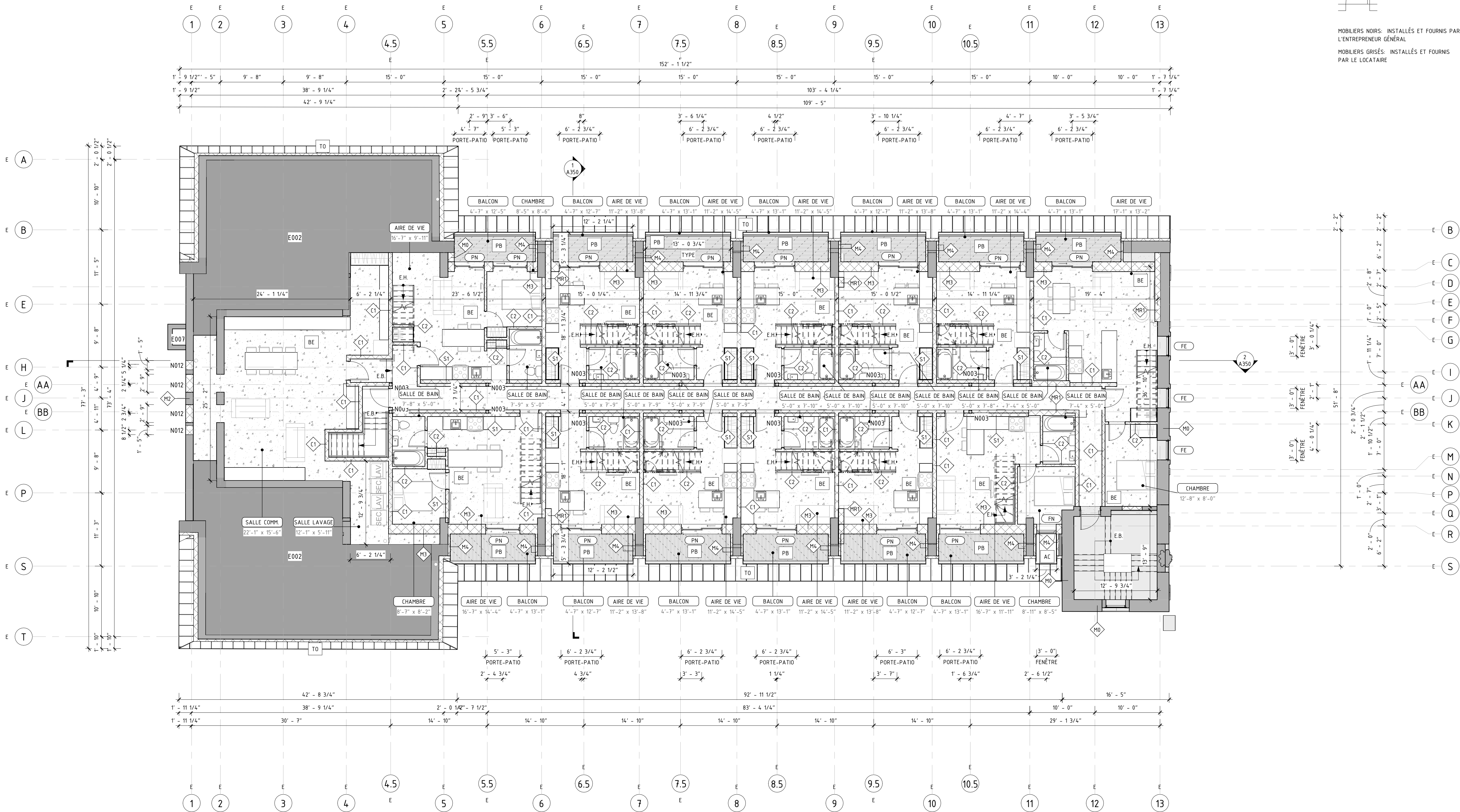
MOBILIERS GRISÉS: INSTALLÉS ET FOURNIS
PAR LE LOCATAIRE

LÉGENDE DE MATÉRIAUX -
EXISTANT

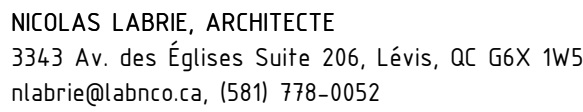
	RÈVÈTEMENT EN BARDEAU
	BÉTON
	RÈVÈTEMENT EN PIERRE
	PIERRE TAILLÉE
	RÈVÈTEMENT EN BRIQUE
	TOITURE DE CUIVRE
	PANNEAU DE GYPSE
	BLOCK DE VERRE
	CRÉPIS
	GAZON
	PAVAGE EXISTANT

LÉGENDE DE MATÉRIAUX - NOUVEAU

	BÉTON	
	REVÊTEMENT EN TÔLE (TEL QUE WICVEST PRESTIGE 20 COULEUR GENTEK 624 SAGE)	
	PANNEAU DE GYPSE	
	REVÊTEMENT D'ACIER (TEL QUE WICVEST BELLARA VERTICAL A BAGUETTE COULEUR CUIVRE)	
	TOIT TERRASSE EN BOIS TRAITÉ OU COMPOSITE	



1 NV PLAN ETAGE 2
A102 1/8" = 1'-0"



CONSULTANTS

NOTES GÉNÉRALES

signifier "toute œuvre au concept des arts". Il doit procéder à la plus rigoureuse vérification d'usage avant de procéder à la mise en œuvre des produits préfabriqués ou conçus et apporter toutes les ajustements nécessaires.

La portée du mandat comprend toutes les références aux détails, devis et recommandations du ou des manufacturiers, notamment relatives aux l'exécution des travaux de construction ou de réparation.

Il est le titulaire de la structure d'acier des ponts et des pontons, ainsi que par un ingénieur (MOQ).

Tous les plans et le projet de la reproduction de l'architecte.

Ces documents ne peuvent être reproduits ou utilisés à des fins autres qu'à celles qu'elles sont originellement données, sauf avec l'autorisation de l'architecte.

Le présent mandat est donné en vertu du système implémenté et à portée par un architecte sur des dessins. Ainsi, aucun dessinateur ne doit être autorisé d'apporter un dessin. Un dessin de grande échelle à préférence sur un feuille petite.

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément au Code de construction du Québec, et une Code national du Bâtiment.

Dans la cas d'omissions ou de contradictions entre ces normes et codes, les exigences les plus strictes s'appliqueront.

SCEAU PROFESSIONNEL



CLIENT

DAVID LÉON

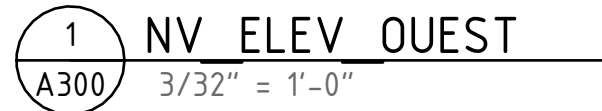
ADRESSE

C : DAVID@IMMOPLAIT.COM

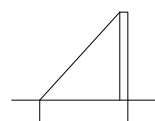
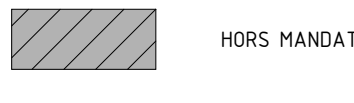
T : 438-3978285

DESSINÉ PAR Author	CONÇU PAR Designer
VÉRIFIÉ PAR Checker	ÉCHELLE Comme indiqué
	CONTRAT 25-12

Format ARCH-D 24"x36



---	ÉLÉMENTS À DÉMOLIR
	MUR OU SECTION DE à DÉMOLIR (COUPE)
	ÉLÉMENT À DÉMOLIR (SURFACE)
	ÉLÉMENT À CONSERVER



MOBILIERS NOIRS: INSTALLÉS ET FOURNIS PAR
L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL

MOBILIERS GRISÉS: INSTALLÉS ET FOURNIS
PAR LE LOCATAIRE

	REVÊTEMENT EN BARREAU
	BÉTON
	REVÊTEMENT EN PIERRE
	PIERRE TAILLÉE
	REVÊTEMENT EN BRIQUE
	TOITURE DE CUIVRE
	PANNEAU DE GYPSE
	BLOCK DE VERRE
	CRÉPIS
	GAZON
	PAVAGE EXISTANT

	BÉTON
	REVÈTEMENT EN TÔLE (TEL QUE VICWEST PRESTIGE 20 COULEUR GENTEK 624 SAGE)
	PANNEAU DE GYPSE
	REVÈTEMENT D'ACIER (TEL QUE VICWEST BELLARA VERTICAL A BAGUETTE COULEUR CUIVRE)
	TOIT TERRASSE EN COMPOSITE TRAITÉ OU BOISÉ

NOTES AUX PLANS ET ÉLÉVATIONS

EXISTANT
E001 VENTILATEUR DE TOIT
E007 CHEMINÉE

NOUVEAU
N001 GRILLE DE VENTILATION
N002 SORTIE MÉCANIQUE
N004 ESCALIER D'ISSUE
N005 BAC SEMI-ENFOUI
N006 NOUVEAU PERRON DE BÉTON
N013 GOUTTIÈRE INTÉGRÉE AVEC DESCENTES
PLUVIALES
N014 BALCON FRANÇAIS

NO.	OBJET	DATE
1	PHASE - ESQUISSE	2026-06-15
3	PHASE - PRÉLIMINAIRE	2026-08-13
4	POUR PERMIS ET AUTRES DEMANDES	2026-08-14

CLIENT

DAVID LÉON

ADRESSE

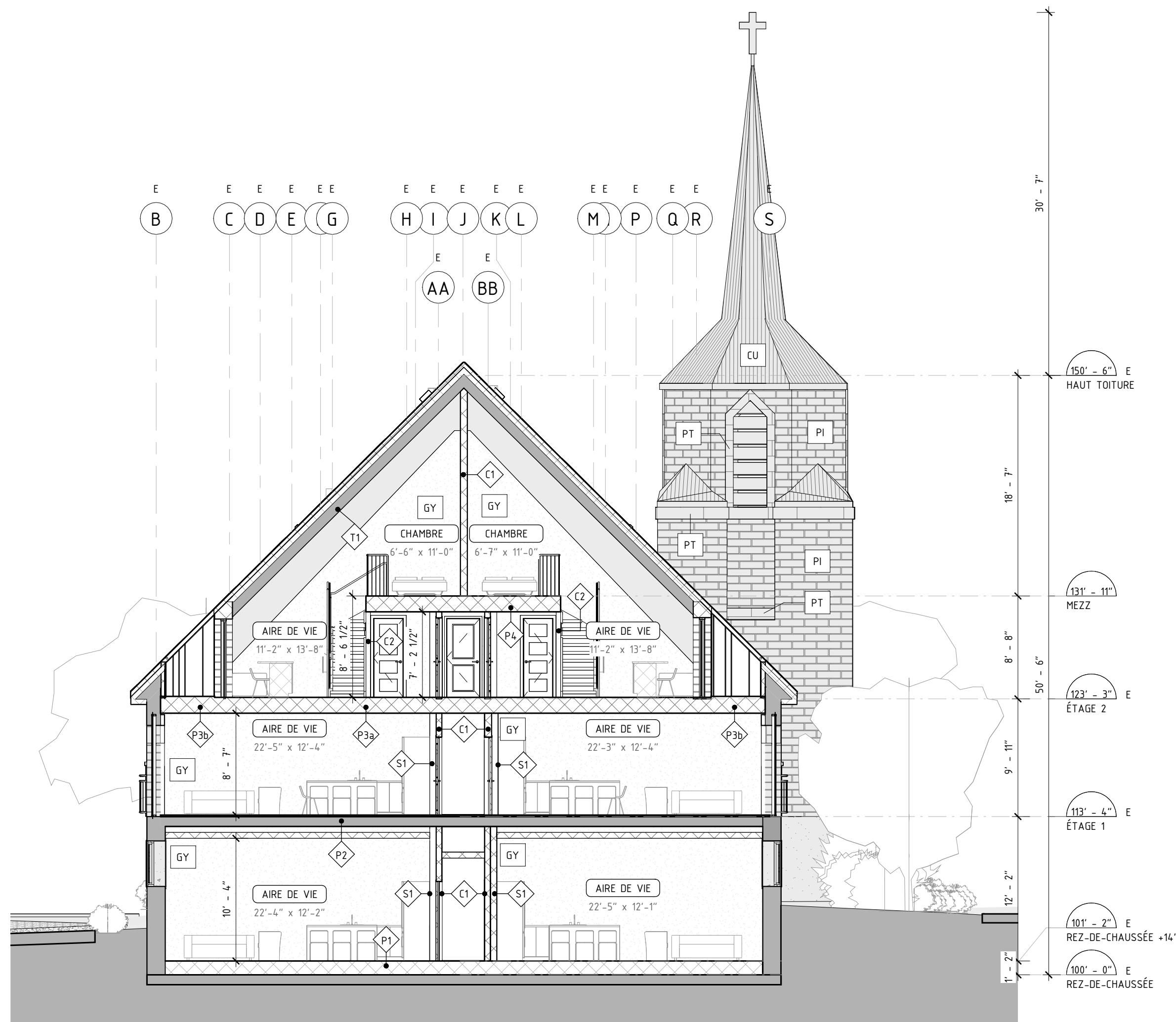
C : DAVID@IMMOPLAIT.COM

T : 438-3978285

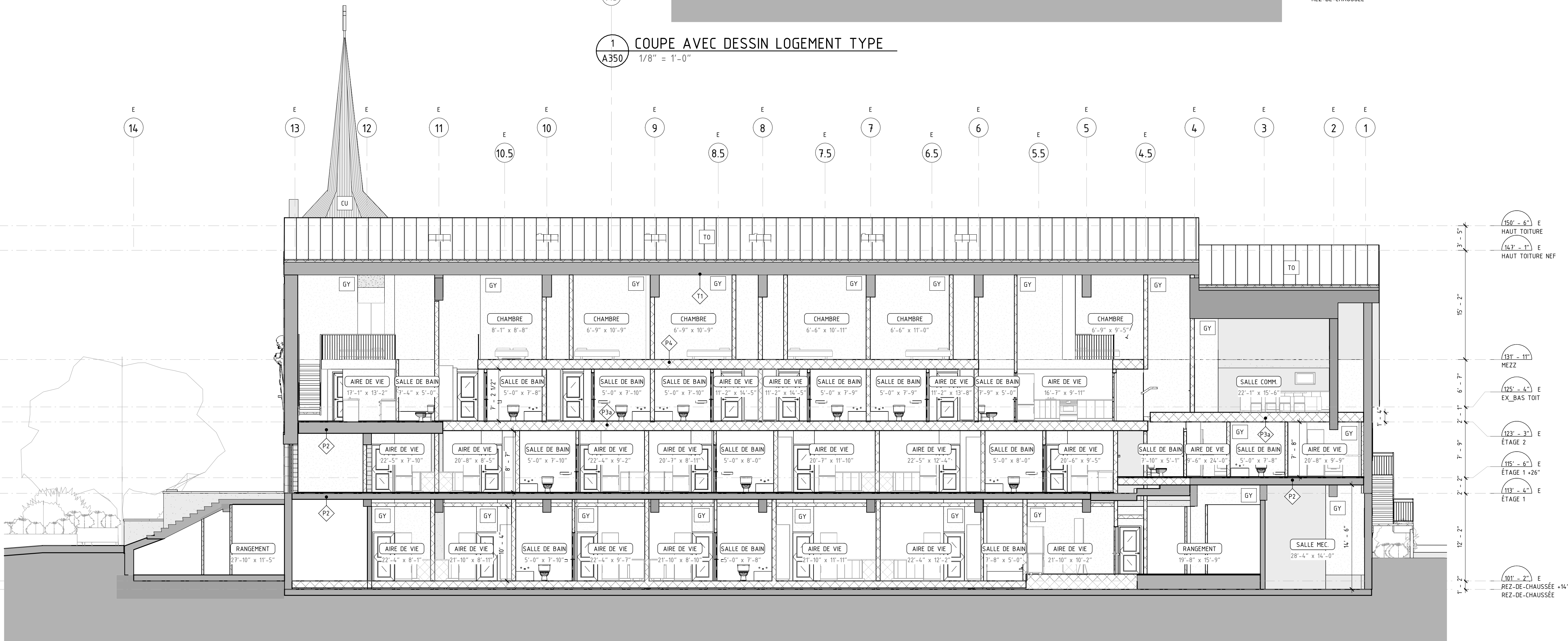
TITRE

COUPES

DESSINÉ PAR Author	CONÇU PAR Designer
VÉRIFIÉ PAR NL	ÉCHELLE Comme indiqué
	CONTRAT 25-12



1 COUPE AVEC DESSIN LOGEMENT TYPE
A350 1/8" = 1'-0"



2 COUPE TRANSVERSALE
A350 1/8" = 1'-0"

